

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2e trimestre 2008

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Les deux arrêts suivants ont été rendus durant la période sous revue:

1. Arrêt [Meloni](#) du 10 avril 2008 (requête no. 61697/00)

Art. 5 CEDH, droit à la liberté et à la sûreté

Le requérant, qui a fait l'objet d'une enquête pour criminalité économique dans le canton de Bâle-Campagne, a soulevé plusieurs griefs en rapport avec sa détention provisoire. Il a en particulier fait valoir qu'un titre de détention valable aurait fait défaut pendant certaines périodes.

La Cour européenne des droits de l'homme a admis la requête à cet égard. Elle a motivé son arrêt, rendu à l'unanimité, par le fait que la renonciation initiale du requérant à l'examen *ex officio* de la détention que prévoit le droit cantonal ne justifie pas le fait que les autorités n'aient pas prolongé la détention à temps, comme le prévoit la réglementation applicable, avant l'échéance de la durée initialement prévue. La décision négative qui a été rendue suite à une demande d'élargissement du requérant ne peut remplacer un nouveau titre de détention, d'autant moins qu'aucun nouveau délai n'avait été fixé dans cette décision. Violation de l'art. 5 CEDH.

2. Arrêt [Emre](#) du 22 mai 2008 (requête no. 42034/04)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale; Art. 3 CEDH, interdiction de la torture

Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. En tout, il a été condamné à 18 mois et demi de peines privatives de liberté. Les autorités du canton de Neuchâtel décidèrent que le requérant serait expulsé vers son pays d'origine, la Turquie, pour une durée indéterminée. Le Tribunal fédéral confirma cette décision, considérant que les délits du requérant, pris séparément, ne justifieraient pas une telle mesure, mais qu'ils démontreraient, pris dans leur ensemble, un esprit difficilement capable de résoudre les conflits et les frustrations autrement que par la violence, prêt à faire régner sa propre loi. La protection de l'ordre et de la sécurité publiques prédominerait ainsi sur les intérêts privés du requérant, arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans, clairement affecté psychiquement et dont les parents et frères et sœurs vivent en Suisse.

Art. 8 CEDH: Se fondant sur les critères développés dans sa jurisprudence, la Cour considéra que la mesure n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Elle mit principalement en avant les troubles psychiques du requérant, la gravité relative des sanctions prononcées, les faibles liens du requérants dans son pays d'origine et le caractère définitif de la mesure, prononcée pour une durée indéterminée. Violation de l'art. 8 CEDH.

Art. 3 CEDH: Estimant que les éléments avancés par le requérant ne permettaient pas de regarder comme atteint le seuil de gravité relativement élevé requis par sa jurisprudence en matière d'expulsion de personnes invoquant leur état de santé pour s'y opposer, la Cour rejeté le grief du requérant comme manifestement mal fondé (art. 35 §§ 3 et 4 CEDH).

La décision d'irrecevabilité suivante a en outre été rendue durant la période sous revue :

3. Décision [Portmann](#) du 22 avril 2008 (requête no 1356/04)

Art. 6 § 1 CEDH, droit à un procès équitable

Le requérant s'est plaint du fait que les autorités du canton de Thurgovie ont pris en compte, dans l'appréciation des preuves, deux procès-verbaux, non signés par lui et recueillis à la suite d'entretiens « informels » avec des agents de police dans sa cellule de prison, en l'absence de son avocat. La Cour a examiné le grief relatif aux procès-verbaux litigieux sous deux aspects : le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination et la recevabilité des procès-verbaux litigieux en tant qu'élément de preuve.

En ce qui concerne le respect du principe *nemo tenetur*, la Cour a estimé que le requérant a pu se rendre compte facilement qu'il était en présence de fonctionnaires soumis à un devoir général d'obéissance envers les autorités et que, dès lors, il aurait dû s'attendre à ce que ses propres déclarations soient ultérieurement susceptibles d'être retenues comme preuve contre lui. En outre, aucun élément n'indique que les agents de police auraient exercé une coercition directe sur lui. La Cour a donc estimé que le requérant a librement et sciemment renoncé à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

En ce qui concerne la recevabilité des procès-verbaux litigieux en tant qu'élément de preuve, la Cour a retenu que ce qui importe véritablement est la question de savoir si la procédure dans son ensemble avait revêtu le caractère voulu par l'article 6 § 1 de la Convention. Compte tenu du fait que les procès-verbaux étaient loin de constituer le seul élément à charge et que la condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par l'accusation et présenter les arguments qu'il estimait pertinents pour sa défense, la Cour a estimé que la procédure, vue dans son ensemble, a été équitable à la lumière de l'article 6 CEDH et que le grief était manifestement mal fondé.

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Arrêt [Scoppola](#) c. Italie du 10 juin 2008 (requête no 50550/06)

Art. 3 CEDH, interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, était détenu dans un pénitencier à Rome. Il ne se déplaçait plus qu'en fauteuil roulant, et demanda en vain à être transféré dans une autre prison où il pourrait bénéficier de conditions de détention plus humaines. Le tribunal d'application des peines a accordé au requérant la détention à domicile, soulignant que les soins dont l'intéressé avait besoin ne pouvaient pas être prodigués en prison et que la continuation de sa privation de liberté dans un pénitencier aurait constitué un traitement inhumain. Or, la décision de faire purger au requérant sa peine en dehors du milieu carcéral a été révoquée, faute pour le requérant d'avoir un domicile adapté à son état de santé. Le requérant a, par conséquent, continué à être détenu dans un pénitencier.

La Cour a estimé qu'en l'espèce, l'exigence de placer le requérant en dehors du milieu carcéral est restée lettre morte pour des raisons qui ne sauraient être imputées à l'intéressé. Aux yeux de la Cour, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, l'Etat aurait dû soit transférer sans délai l'intéressé dans une prison mieux équipée afin d'exclure tout risque de traitements inhumains, soit suspendre l'exécution d'une peine qui s'analysait

désormais en traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Cependant, dans sa décision révoquant la mesure de détention à domicile du requérant, le tribunal d'application des peines n'a pas pris en considération cette dernière possibilité. Violation de l'article 3 CEDH.

2. Arrêt [Gäfgen](#) c. Allemagne du 30 juin 2008 (requête no 22978/05)

Art. 3 CEDH, interdiction de la torture, qualité de victime ; art. 6 CEDH, droit à un procès équitable

Le requérant, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement et le meurtre d'un enfant, alléguait avoir été soumis à la torture pendant son interrogatoire par la police (menace de souffrances considérables s'il ne dévoilait pas l'endroit où se trouvait l'enfant). Il soutenait également que son droit à un procès équitable avait été méconnu notamment parce qu'auraient été utilisés à son procès des éléments de preuve que ses aveux obtenus sous la contrainte auraient permis de recueillir. Il invoquait les articles 3 CEDH (interdiction de la torture) et 6 CEDH (droit à un procès équitable).

Art. 3 CEDH, notions de torture / traitement inhumain : La Cour a souligné que l'interdiction d'un traitement contraire à l'article 3 revêt un caractère absolu indépendamment des agissements de la personne concernée et même si le mauvais traitement devait permettre d'extorquer des informations dans le but de sauver la vie d'un tiers. La Cour a estimé que s'il avait été mis à exécution, le traitement dont le requérant a été menacé aurait été constitutif de torture. Cependant, l'interrogatoire n'ayant duré qu'une dizaine de minutes et ayant eu lieu dans une atmosphère empreinte d'une tension et d'émotions exacerbées car les policiers, totalement épuisés et soumis à une pression extrême, croyaient ne disposer que de quelques heures pour sauver la vie de J., la Cour a considéré que ce sont des éléments qui doivent être considérés comme des circonstances atténuantes et que, au cours de son interrogatoire, le requérant a été soumis non pas à la torture mais à un traitement inhumain prohibé par l'article 3 CEDH.

La Cour a toutefois considéré que les tribunaux allemands ont reconnu de manière explicite et non équivoque que le traitement infligé au requérant lors de l'interrogatoire était contraire à l'article 3 de la Convention. Elle a estimé que dans un cas comme celui-ci, où la violation de l'article 3 réside dans une menace de mauvais traitements (et non dans un mauvais traitement physique effectivement infligé), la poursuite et la condamnation effectives des policiers responsables contribuent d'une manière substantielle à redresser cette violation. En conséquence, la Cour a conclu que l'intéressé ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3 CEDH.

Art. 6 CEDH : La Cour a conclu que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu en particulier des éléments de preuve dignes de crédit (recueillis grâce à la surveillance policière exercée sur le requérant une fois qu'il se fut emparé de la rançon), les pièces à conviction rassemblées après les aveux extorqués ne sont intervenues qu'accessoirement dans le verdict de culpabilité qui a frappé l'intéressé. Leur admission n'a donc pas compromis les droits de la défense et leur utilisation n'a pas privé l'ensemble du procès du requérant de caractère équitable. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 CEDH.

3. Décision [Heidecker-Tiemann](#) c. Allemagne du 6 mai 2008 (requête no 31745/02)

Article 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale

Lors de leur mariage, les parents du requérant choisirent les noms de «Tiemann» pour le père et «Heidecker-Tiemann» pour la mère. Le requérant fut inscrit au registre d'état civil au

nom de «Tiemann». Après une modification de la loi sur les noms de famille, la mère reprit son nom de jeune-fille («Heidecker»). Les parents du requérant demandèrent alors à l'office de l'état civil d'inscrire le nom «Heidecker-Tiemann» pour le requérant. Cette demande fut rejetée par les autorités saisies de l'affaire, qui se référèrent à un arrêt de la Cour Constitutionnelle fédérale, laquelle avait considéré que la disposition en question était conforme à la constitution. Selon la Cour Constitutionnelle, la possibilité d'inscrire des noms composés conduirait à des «chaines de noms de famille» de plus en plus longues, ce qui serait non seulement peu praticable mais porterait également préjudice aux générations futures, dont les noms risqueraient de perdre leur fonction d'identification.

A la lumière de la large marge d'appréciation dont les Etats disposent en la matière, la Cour estima que la décision du législateur n'était ni incompréhensible, ni déraisonnable. Elle remarqua que le requérant avait pu utiliser son nom composé dans son environnement social et continuerait à le faire. Elle observa également que l'utilisation d'un nom composé qui ne figurait pas au registre de l'Etat civil ne créait pas de sérieux problèmes pratiques ou d'inconvénients pour le requérants. Elle considéra ainsi le grief du requérant manifestement mal fondé (art. 35 § 3 CEDH).

4. Arrêt [Maslov](#) c. Autriche du 23 juin 2008, Grande Chambre (requête no 1638/03)

Article 8 CEDH, droit au respect de la vie privée

D'origine bulgare, le requérant est arrivé à l'âge de six ans en Autriche, pays où il fut scolarisé et dont ses parents obtinrent la nationalité. Après une première condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement pour plusieurs délits en 1999, le requérant fut à nouveau condamné en 2000, pour une série de vols avec effraction en rapport avec sa toxicomanie, à quinze mois d'emprisonnement. Suite à ce jugement, une interdiction de séjour de dix ans fut prononcée à l'encontre du requérant. Le requérant fut élargi après avoir purgé sa peine de prison.

Dans le cadre de son examen, la Cour accorda une grande importance au fait que le requérant avait commis les infractions en question pendant son adolescence et que celles-ci n'avaient, à une exception près, pas impliqué de violence. Pour la Cour, lorsque les infractions en cause ont été commises par un mineur, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que le consacre l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Relevant que la réintégration du mineur constitue un but de la justice des mineurs selon l'article 40 de cette Convention, la Cour considéra que ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion. Celle-ci ne devrait ainsi être décidée qu'en dernier recours.

Eu égard notamment au fait que le requérant avait reçu toute son éducation en Autriche, où vivaient tous ses proches, et n'avait pas de liens avec son Etat d'origine, dont il ne parlait pas la langue, ainsi qu'à ce que la durée de la mesure représentait presque autant que le temps qu'il avait passé en Autriche, alors qu'il se trouvait à une période déterminante de sa vie, la Cour estima que la mesure n'était pas proportionnée. Violation de l'article 8 CEDH

5. Arrêt [N.](#) c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, Grande Chambre (requête no 26565/05)

Article 3 CEDH, interdiction de la torture

Originaire d'Ouganda, la requérante arriva en 1998 au Royaume-Uni et y déposa une demande d'asile. Gravement malade du SIDA, elle subit différents traitements médicaux. En 2001, sa demande d'asile fut rejetée en première instance. Son état de santé se stabilisa en

2005, alors que son affaire était traitée en dernière instance par la *House of Lords*. Cette dernière confirma le refus d'accorder l'asile à la requérante.

La Cour releva qu'elle n'avait constaté une violation de l'article 3 CEDH en rapport avec le renvoi d'une personne atteinte de maladie vers un état où elle ne bénéficierait pas d'un traitement de même qualité que dans un seul cas, exceptionnel, concernant une personne atteinte du SIDA à un stade très avancé, sans entourage dans son pays qui pourrait s'occuper d'elle, et qui avait tissé des liens avec ses soignants (arrêt [D. c. Royaume-Uni](#) du 2 mai 1997, req. 30240/96). Selon sa jurisprudence constante, le fait qu'une personne serait confrontée, en cas d'expulsion, à des circonstances nettement plus difficiles ainsi qu'à une espérance de vie réduite ne suffit pas, sauf circonstances exceptionnelles, à fonder une atteinte aux droits garantis par l'article 3 CEDH. La Cour rappela dans ce contexte que, si de nombreux droits garantis par la Convention ont des implications de nature économiques et sociales, la Convention protège essentiellement les droits civils et politiques. Elle prit en compte que l'état de la requérante lui permettait de voyager et resterait stable aussi longtemps qu'elle recevrait les traitements de base dont elle a besoin. Reconnaissant qu'en Ouganda, les traitements nécessaires à la requérante peuvent être fournis environ à la moitié des personnes qui les nécessitent et que sa situation en cas de retour impliquait un certain degré de spéculation, la Cour considéra que l'affaire ne se distinguait pas d'autres cas où elle avait nié une violation de l'article 3 et ne présentait pas de circonstances exceptionnelles telles que celles de l'affaire *D. c. Royaume-Uni*. Elle estima ainsi qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 CEDH (quatorze contre trois voix).

6. Arrêt [Gülmez c. Turquie](#) du 20 mai 2008 (requête no 16330/02)

Article 6 CEDH, applicabilité à la restriction du droit de recevoir des visites infligée comme sanction disciplinaire dans le cadre de l'exécution des peines

Le requérant s'est vu infliger plusieurs sanctions disciplinaires sous forme de restriction de son droit de recevoir des visites pour avoir à plusieurs reprises violé ses devoirs de détenu. Outre le grief de violation de l'art. 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants; irrecevable) et de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale; violation), la Cour a également examiné la question de savoir si les procédures disciplinaires au cours desquelles les peines ont été prononcées, étaient conformes aux exigences de l'art. 6 CEDH.

La Cour, en confirmant sa jurisprudence antérieure, a retenu qu'en l'espèce, les procédures disciplinaires ne concernaient pas une décision sur « le bien-fondé d'une accusation en matière pénale » contre le requérant. Par contre, elle a estimé qu'il s'agissait bien d'une „contestation sur des droits et obligations de caractère civil“ : en effet, le droit interne confère aux détenus des moyens de droit contre les sanctions disciplinaires (d'où l'existence d'un „droit“ ancré dans le droit national ainsi que la preuve du sérieux de la contestation) ; ce droit est de nature civile, étant donné qu'il concerne la vie privée et familiale et l'issue de ces procédures était directement déterminante pour l'exercice de ces droits. Violation de l'art. 6 al. 1 CEDH, faute d'avoir entendu le requérant personnellement et faute d'assistance d'un avocat pour se défendre.

7. Arrêt [Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et al. c. Autriche](#) du 31 juillet 2008 (requête no 40825/98)

Article 9, liberté de pensée, de conscience et de religion; article 14, Interdiction de discrimination

Des membres de la communauté religieuse des témoins de Jéhovas demandèrent pour la première fois en 1978 que leur communauté soit reconnue comme société religieuse (*Religionsgesellschaft*). Après une procédure complexe, la communauté acquit en 1998 la personnalité juridique en tant que communauté religieuse (*religiöse Bekenntnisgemeinschaft*) enregistrée. Elle présenta aussitôt une nouvelle requête afin d'être reconnue comme société religieuse, statut impliquant divers privilèges tels que l'exemption du service militaire et civil, des avantages fiscaux, des facilités pour fonder des écoles et la représentation dans différentes instances. Sa requête fut rejetée au motif que ce statut ne pouvait être accordé qu'à des communautés enregistrées depuis dix ans comme communautés religieuses.

Article 9 CEDH: En raison de la durée particulièrement longue de la procédure ayant conduit à l'enregistrement de la requérante (20 ans), la Cour conclut à une violation de l'article 9 CEDH.

Article 14 en relation avec l'article 9 CEDH: Le statut de société religieuse impliquant des avantages substantiels en droit autrichien et facilitant ainsi sensiblement la poursuite des activités religieuses des communautés concernées, la Cour considéra que l'Etat était tenu de garantir à toutes les communautés la possibilité de demander ce statut et d'appliquer les critères établis de manière non-discriminatoire. La Cour estima qu'un délai d'attente avant que puisse être conféré un statut consolidé peut s'avérer nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas de groupements religieux nouveaux et encore peu connus, mais ne se justifie pas dans le cas d'un groupement existant depuis longtemps aux niveaux international et national et par conséquent connu des autorités. De plus, un autre cas montrait que les autorités autrichiennes n'avaient pas accordé la même importance au critère dans le cas d'une autre communauté religieuse. La différence de traitement ne reposant pas sur des motifs objectifs et raisonnables, la Cour constata une violation de l'article 14 en relation avec l'article 9 CEDH.